RÈGLEMENT (CEE) Nº 964/71 DE LA COMMISSION

du 10 mai 1971

relatif à la détermination de l'origine des viandes et abats frais, réfrigérés ou congelés, de certains animaux des espèces domestiques

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) nº 802/68 du Conseil, du 27 juin 1968, relatif à la définition commune de la notion d'origine des marchandises (1), et notamment son article 14,

considérant que l'article 5 du règlement cité ci-dessus prévoit qu'une marchandise, dans la production de laquelle sont intervenus deux ou plusieurs pays, est originaire du pays où a eu lieu la dernière transformation ou ouvraison substantielle, économiquement justifiée, effectuée dans une entreprise équipée à cet effet et ayant abouti à la fabrication d'un produit nouveau ou représentant un stade de fabrication important ;

considérant que les viandes et abats comestibles des animaux repris aux numéros 01.01 à 01.04 du tarif douanier commun, frais, réfrigérés ou congelés, obtenus par l'abattage desdits animaux, ne peuvent pas être considérés comme ayant subi, du fait de l'abattage et des opérations connexes telles que l'éviscération, le dépouillement, la découpe et la réfrigération, une transformation ou ouvraison substantielle, au sens de l'article 5 précité du règlement (CEE) nº 802/68 ;

considérant que l'abattage des animaux considérés, précédé, dans le même pays, de leur engraissement pendant une certaine période, peut être tenu pour la dernière transformation substantielle, au sens de l'article 5 susvisé et confère, de ce fait, aux viandes et abats qui en sont issus l'origine du pays où il a eu lieu; que, compte tenu des pratiques en usage dans le secteur agricole concerné, il convient de retenir comme période minimum d'engraissement précédant l'abattage une période de trois mois pour les animaux des espèces chevaline, asine, mulassière et bovine et de deux mois pour les porcins, ovins et caprins ;

considérant que, dans le cas où l'abattage n'a pas été précédé de l'engraissement des animaux pendant une période au moins égale aux délais ci-dessus, il convient de reconnaître aux viandes et abats l'origine du pays où les animaux dont ils proviennent ont été engraissés ou élevés pendant la période la plus longue ;

considérant que, à défaut d'avis conforme du Comité de l'origine, la Commission n'a pas été en mesure d'arrêter les dispositions envisagées par elle en la matière conformément à la procédure prévue à l'article 14 paragraphe 3 lettre a) du règlement (CEE) nº 802/68 ; que, en application des dispositions dudit article, paragraphe 3 lettres b) et c), la Commission a soumis au Conseil une proposition relative aux dispositions à prendre et que, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'abattage des animaux des espèces domestiques repris aux numéros 01.01 à 01.04 du tarif douanier commun ne confère, aux viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés qui en sont issus, l'origine du pays ou de la Communauté où il a eu lieu que s'il fait suite à l'engraissement des animaux considérés dans ce pays ou dans la Communauté pendant une période au moins égale à trois mois pour les animaux des espèces chevaline, asine, mulassière et bovine et à deux mois pour les animaux des espèces porcine, caprine et ovine.

Article 2

Lorsque l'abattage ne satisfait pas à la condition prévue à l'article précédent, les viandes et abats visés

(1) JO nº L 148 du 28. 6. 1968, p. 1.

audit article sont originaires du pays où les animaux dont ils proviennent ont été engraissés ou élevés pendant la plus longue période.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juin 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 mai 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI